



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 novembre 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1^{er} juin 2007, S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007, S/2007/10/Add.34 du 7 septembre 2007, S/2007/10/Add.38 du 5 octobre 2007 et S/2007/10/Add.44 du 12 novembre 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 novembre 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Protection des civils en période de conflit armé (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; S/2001/15/Add.17 et 47; S/2002/30/Add.10, 49 et 50; S/2003/40/Add.24, 49 et 50; S/2004/20/Add.24 et 50; S/2005/15/Add.24 et 48; S/2006/10/Add.16, 25, 48 et 50; et S/2007/10/Add.24)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5781^e séance, le 20 novembre 2007; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2007/643). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Mexique, du Népal, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Sénégal, de la Suisse et du Viet Nam, qui en avaient fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et Angelo Gnaedinger, Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.



La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27, 42 et 49; S/2003/40/Add.27 et 40; S/2004/20/Add.9, 25, 27, 45 et 47; S/2005/15/Add.11, 45 et 46; S/2006/10/Add.15, 44 et 46; et S/2007/10/Add.19, 25 et 45)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5782^e séance, le 21 novembre 2007; il était saisi d'une lettre datée du 5 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/651).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2007/673) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/673, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1785 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1785 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/2001/15/Add.6 et 22; S/2003/40/Add.46; S/2004/20/Add.43; S/2006/10/Add.3, 45 et 50; et S/2007/10/Add.9 et 11)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5783^e séance, le 21 novembre 2007.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda, qui en avaient fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/44; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).